



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté n° 2020/ICPE/042 portant agrément pour la collecte des huiles usagées
dans le département de la Loire-Atlantique
Société SEVIA à Ecquevilly

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté préfectoral portant agrément pour la collecte des huiles usagées dans le département de la Loire-Atlantique.

VU le code de l'environnement, notamment les articles R. 543-3 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU la demande d'agrément du 19 décembre 2019 pour la collecte d'huiles usagées sur le département de la Loire-Atlantique par la société SEVIA dont le siège social se situe ZI du Petit Parc – Voie C – 8b, rue des Fontenelles, 78920 ECQUEVILLY ;

VU l'avis de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 31 janvier 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2020 ;

CONSIDERANT que la demande comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : La société SEVIA, dont le siège social se situe ZI du Petit Parc – Voie C – 8b, rue des Fontenelles, 78920 ECQUEVILLY, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Loire Atlantique.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le titulaire de l'agrément respecte les obligations prévues au titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé.

Article 4 : Le non-respect par le titulaire du présent agrément de l'une quelconque de ses obligations énumérées au titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé peut entraîner le retrait de l'agrément conformément aux dispositions de l'article R. 543-10 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera remise à la société SEVIA qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société SEVIA, dans les quotidiens « Ouest-France » (édition 44), « Presse Océan » et « Le Parisien » (édition Yvelines).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

21 FEV. 2020

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La chef du bureau des politiques publiques
et de l'appui territorial**


Élodie LE GOFF